



GESTION DES DECHETS

Directive municipale concernant la taxe de base pour les entreprises (art. 11 et 12B du Règlement communal sur la gestion des déchets)

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés par le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe de base à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Conditions pour les déchets des entreprises :

1. Toute entreprise ou personne morale établie sur le territoire communal est soumise à une taxe de base en matière de gestion des déchets issus de leur activité.
2. En cas d'attestation de la gestion par une entité privée reconnue, pour l'ensemble des déchets de l'entreprise permettant de connaître l'exutoire de ses déchets, la Municipalité supprime le montant de la taxe de base.
3. Toute entreprise souhaitant bénéficier des collectes communales en porte-à-porte doit s'annoncer au préalable au Service communal compétent pour accord.
4. Les ordures des entreprises dont la composition est similaire à celle des ordures ménagères triées sont collectées uniquement dans les sacs pré-taxés officiels.
5. Seuls les déchets triés entrant dans les catégories de déchets collectés en porte-à-porte par la commune sont susceptibles d'être pris en charge.
6. Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs définis à cet effet par la commune et selon l'itinéraire de collecte défini par la commune.
7. En cas de non-respect des directives communales, la Municipalité peut exclure une entreprise des collectes communales.

8. Le montant minimum de la taxe de base par entreprise équivaut à la taxe de base par habitant. Selon le domaine d'activité et le nombre d'employés à plein temps, le service communal compétent détermine le coefficient de pondération de la taxe de base, soit un multiplicateur allant de 1 à 5, mais au maximum à Fr. 600.-- par an et par entreprise.
9. La collecte en porte-à-porte des matières non incinérables des entreprises par la commune est comprise dans la taxe de base, sous réserve du respect de la présente directive et du règlement communal sur la gestion des déchets.
10. Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôt dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
11. Ces décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du2013